

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

**ARRETE PREFECTORAL**

du **27 AOUT 1999**

**portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection  
de l'environnement**

**Société WÜRTH France à ERSTEIN**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée en avril 1998 par la société WÜRTH FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de stockage de produits de pièces de fixation et d'outillage à ERSTEIN,
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 1er septembre 1998 au 1er octobre 1998 inclus,
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- VU le rapport du 12 mai 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer sur la demande,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 1999,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société WÜRTH France pour son établissement situé Zone industrielle Ouest de la Gare, rue Georges Besse à 67150 ERSTEIN.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume total des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A	144 300	m <sup>3</sup>
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2b	D	77	kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	38,2	kW
Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente comprise entre 10 m <sup>3</sup> et 100 m <sup>3</sup>	253/1430	D	21	m <sup>3</sup>

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles notifiées avec les récépissés de déclaration en dates du 22 mars 1989 et du 30 septembre 1994.

#### Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

#### Article 3 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il a été autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

**II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes :

**A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS****Article 7 : AIR**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...).

## **Article 8 : DÉCHETS**

### **8.1. Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **8.2. Caractérisation des déchets**

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être recyclés ou traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

### **8.3. Stockage interne**

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **8.4. Elimination - valorisation**

Le recyclage des déchets devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## **Article 9 : EAU**

### **9.1. Prélèvements et consommation**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'eau sera prélevée dans le réseau d'eau potable de la ville d'ERSTEIN.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public de distribution d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non-retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau. Le débit maximal prélevé sera d'environ 12 000 m<sup>3</sup>/an.

Deux puits permettront également de fournir de l'eau en cas d'incendie. Lors de la réalisation de ces forages, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans la nappe. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## 9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau interne de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

### a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

### b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

*c) Confinement des eaux incendie*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, susceptibles d'être polluées, devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

*d) Poste de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides toxiques, inflammables ou dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

#### **9.4. Conditions de rejet des effluents produit par l'établissement**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

##### **9.4.1. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau de la zone industrielle aboutissant à la Scheer. Ces eaux subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures avant rejet. La teneur en hydrocarbures totaux devra être inférieure à 5 mg/l selon la norme NFT 90-114.

##### **9.4.2. Eaux sanitaires et industrielles**

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle, raccordé à la station d'épuration d'ERSTEIN sont constituées par prioritairement par les eaux sanitaires et par les eaux de lavage du centre de distribution.

#### **Article 10 – BRUIT ET VIBRATIONS**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
53	50

De plus, les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

## **B - CONTRÔLES DES REJETS**

### **Article 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

### **Article 12 : CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur d'échantillons destinés à l'analyse.

### **Article 13 : CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX**

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et la prise d'échantillons prélevés proportionnellement aux débits.

### **Article 14 : CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE BRUIT**

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction des zones à émergence réglementée, effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix, pourra être demandé à l'exploitant.

### **Article 15 : CONTRÔLE DES CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits par les installations.

## C - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### Article 16 : TRANSMISSION

L'exploitant transmettra sur demande à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## D - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### Article 18 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Les zones à risque d'incendie** sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

**Les zones à risque d'explosion** sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### Article 19 : CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

#### 19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois, couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

#### 19.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.



En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre).

### 19.3. Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage...

Dans les zones de risque d'incendie, les flammes et l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant.

#### Article 20 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 21 : PLAN D'INTERVENTION**

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

**Article 22 : DÉTECTION ET ALARME**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'installations permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

**Article 23 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- des extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement ;
- de trois poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- de deux puits permettant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles de projection.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

**III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES****Article 24 : STOCKAGE DE MATIÈRES, PRODUITS ET SUBSTANCES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS**

Les stockages de produits combustibles représentant un volume de 144 300 m<sup>3</sup>.

Les entrepôts de stockage de matières combustibles devront satisfaire à la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 relatives aux entrepôts, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

Les bâtiments entrepôts auront une hauteur utile sous ferme de moins de 10 mètres. Ils seront implantés de manière à respecter une distance d'isolement de 10 mètres par rapport aux tiers et de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles et la stabilité au feu de la structure sera d'une demi-heure. La stabilité au feu des structures porteuses des planchers sera de deux heures.

La toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. De plus, dans ces éléments seront intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, la surface des exutoires sera de 1 % de la surface totale de la toiture.

Les bâtiments entrepôts seront constitués de deux grandes unités :

- stockage F contenant des produits chimiques et des liquides inflammables séparé des autres stockages par un mur coupe feu de degré 4 heures et des portes coupe feu de degré 1 heure 30.
- stockages X et B dans un espace commun séparés physiquement par un bardage métallique.

Du fait de la grandeur des surfaces d'entreposage, les bâtiments entrepôts seront munis d'un système d'extinction automatique approprié qui tiendra compte en particulier, de l'entreposage sur plusieurs niveaux. De plus, la diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement

Les zones de triage et de conditionnement seront dans des zones spécifiques séparées des zones d'entreposage soit par des murs coupe feu, soit par des distances appropriées....

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque hall de stockage. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours seront en cloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- espaces entre deux blocs : 1m,
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 m,
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

#### **Article 25 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

Les installations de compression d'air sont constituées par cinq compresseurs de puissance totale de 77 kW.

Ces appareils devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

#### **Article 26 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs est de 38,2 kW.

L'atelier sera au niveau du sol, construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. Le sol de l'atelier sera conçu pour résister aux acides et devra permettre la rétention des liquides accidentellement répandus.

L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

#### IV. ÉCHÉANCES

Les deux puits prévus à l'article 23 pour lutter contre l'incendie seront mis en place avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Les installations (partie ancienne et nouvelle) seront protégées contre les effets de la foudre avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999 (article 19.2).

#### V. DIVERS

##### Article 27 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

##### Article 28 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société WÜRTH.

##### Article 29 : AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire d'Erstein,  
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
le Commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société WÜRTH.

A Strasbourg, le 27 AOUT 1999

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
Le Chef de bureau.

*E. Le Seigle*  
M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET  
P. le Prefet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'arrondissement chef-lieu

*Sylvie Houspic*

Sylvie HOUSPIC

**Délai et voie de recours** (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.